477
no. 15

DECLARATION de Monſeigneur le Prince.

Contre les Ennemis du Roy, & de l'Eſtat.

Imprimé l'an mil ſix cens quinze.

458.

Duplicate
not catalogued

479.

DECLARATION DE MONSEIGNEVR LE PRINCE, Contre les ennemys du Roy & de l'Estat.

40e piece.

HENRY DE BOVRBON Prince de Condé, premier Prince du Sang, premier Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Guyenne. A tous ceux qu'il appartiédra Salut. COMME NOVS Auions cy deuant patienté le plus longuement qu'il nous a esté possible, auant que de prendre les armes, y ayants esté contraints & forcez par l'extreme violence des Ennemys du Roy & de l'Estat: lesquels abusans du nom & du bas aage de sa Majesté, ont vsurpé l'auctorité Souueraine & le Gouuernement absolut de ce Royaume, s'efforcent tous les iours d'introduire les Estrangers, pour le porter & precipiter à sa ruyne, afin d'euiter ou retarder par ce moyen, la iuste punition qu'ils meritent tant pour le parricide cómis en la personne du feu Roy HENRY LE GRAND, de tres-glorieuse memoire, que pour les autres Crimes publics

dont ils ſont coulpables enuers le Roy & l'Eſtat, Et apres nous eſtre reſolus à vne iuſte & neceſſaire deffence, pour les cauſes par nous repreſentées en nos precedentes Declarations, nous aurions vſé de la plus grande moderation que nous aurions peu pour la moindre foulle & vexation du pauure peuple innocent, & que nonobſtant nous auriõs veu manifeſtement, que noſtre trop grand patience & moderation n'auroit ſeruy qu'a les aigrir, & rendre plus Inſolens & audacieux: ainſi quil nous eſt euidemment apparu par la Declaration calomnieuſe & iniurieuſe qu'ils ont nagueres publiée ſoubs le nom du Roy & enuoyée à la Cour de Parlement de Paris, & par les tyranniques & violẽtes procedures dont leurs Fauteurs & adherans ont vſé pour falſifier & ſuppoſer vn pretendu Arreſt, qu'ils ont oſé faire publier, quoy que contraire a la deliberation de ladite Cour. POVR CESTE CAVSE Ayant mis l'affaire en deliberation, au Conſeil du Roy, eſtably pres de nous: de l'aduis de pluſieurs Princes & principaulx Officiers de la Couronne & Seigneurs de ce Royaume qui nous aſſiſtent. Nous auons iugé eſtre expedient & neceſſaire d'vſer des moyens & voyes legitimes, que Dieu protecteur de l'innocence & vengeur de l'oppreſſion, nous a mis en main, contre vne ſi extreſme & iniuſte violence, & pour la Dignité & grandeur de ceſte Couronne, &

de tant de bons & loyaux subiectz ce ce Royaume, dont la vie, les biens, les honneurs, la memoire & la posterité sont exposées aux rigueurs portées par ladite Declaration calõnieuse & Arrest supposé, nous auons esté en fin contraincts de declarer & ordonner ce qui s'ensuit. Assauoir que ladite pretendue Declaration enuoyée soubz le nom du Roy, est de nul effect & valeur comme faicte par gens qui n'ont aucun legitime pouuoir, & faussement vsurpent le tiltre & qualité de Conseil du Roy. Lesquelz & leurs adherans qui ont falsifié & supposé ledit pretẽdu Arrest, & fait publier soubz le nom de ladite Cour. NOVS DECLARONS PAR CES PRESENTES ennemys du Roy, de la Maison de France, du bien de cét Estat & perturbateurs du repos public de ce Royanme, qui ne tendent qua faire tomber la Cooronne és mains des Estrangers. Et d'autant que iusques icy plusieurs auroient peu estre trompés & abusés par les calomnies, impostures & fausses persuasions, dont les ennemis de l'Estat essayent de couurir leur mauuais & pernicieux desseins & se trouuoient dedans les Trouppes & Armees qu'ils ont mis sur piedz soubz le nom du Roy, ou dans les Villes, ou autres lieux de ce Royaume occupés par eux, ou leurs fauteurs & adherans.

NOVS LEVR ORDONNONS de s'en departir incontinent, & se retirer en leurs mai-

4824

sons où aupres de nous, pour obeyr & recognoistre le Roy soubs nostre authorité, & ce dans vn mois de la datte des presentes: Lesquels en ce faisant, comme tous ceux qui n'approuueront les violences & tyranniques deportemens desdits Ennemis, Nous receurons en la protection & sauue-garde de sa Majesté, & la nostre, sans qu'ils puissent estre recherchez ny molestez, n'estant nostre intention de rẽdre participans de mesmes peines, ceux qui ne seront coupables de mesmes crimes, n'y vser d'aucuns actes d'hostilité, que contre ceux qui auec les Armes se voudroient opposer à nous, ou par moyens indeus fauoriser les Ennemis. Et à faute de ce faire, s'ils continuent à ce joindre auec eux, leur adherer, les ayder & assister directemẽt ou indirectement, & cõtribuer contre nous: tant les Ecclesiastiques, Gentils-hommes, ou autres portans les armes, que les Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs & villages, de de quelque qualité & conditiõ qu'ils soient. NOVS les auons dés à present, comme desiors declarez, & declarons par ces presentes, attaints & conuaincus de crime de leze Majesté: & comme tels decheus de tous honneurs, Estats, Offices, pouuoirs, charges, priuileges & prerogatiues. Ordonnons qu'à ceste fin il soit procedé à l'encontre d'eux, tant en leurs personnes, que biens, par les voyes de la Iustice, en tels cas accoustumez. Tous

483. 31.

lesquels cy dessus mentionnez, Nous auons declaré & declarõs estre de bõne prise, & reuoquons toutes Exemptions, Sauue-gardes & Passe-ports, que nous pourrions auoir dõnez & octroyez cy-deuant. Voulans & entendans qu'il leur soit faict pareil traictemẽt, que celuy qui sera fait par lesdits Ennemis, à tous ceux qui sont ioincts auec nous pour la conseruation de l'Estat Royal, & la manutention de nostre iuste cause, sauf & reserué à nous & à nos Lieutenans generaux de gratifier ceux que verrons le meriter par leurs bons deportemens. Si donnons en mandement de l'authorité du Roy, en laquelle nous procedons par l'aduis des Princes, Ducs, Pairs & Seigneurs susdits. A tous Lieutenans Generaux, Gouuerneurs, Iusticiers & Officiers de faire publier par tout, où leur pouuoir s'estend, & ailleurs ou besoin sera, La presente Declaration, & icelle faire executer selon sa forme & teneur. Car tel est nostre intention, Donné au Camp de Mery sur Seine, le 14. iour d'Octobre, 1615.

Signé, HENRY DE BOVRBON.